

12 AVRIL 2021

LE GOUVERNEMENT ADOPTE DES MODIFICATION AU CODE DE SECURITE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4) relativement aux outils portatifs, aux installations électriques, aux échafaudages à tour et à plate-forme, aux échafaudages sur échelles et au signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée

De façon plus spécifique, le projet de règlement introduit les modifications suivantes :

Outils portatifs : il s'agit de regrouper des dispositions générales applicables à tous les types d'outils portatifs et d'actualiser les dispositions particulières applicables aux pistolets de scellement, aux cloueuses et aux scies.

Installations électriques : le titre de la sous-section est changé pour devenir « Électricité » afin d'éviter toute ambiguïté avec l'article 2.20.14 qui traite d'installations électriques dans le cadre du contrôle des énergies. Par ailleurs, les exigences du CSTC sont revues pour assurer une cohérence avec celles plus récentes du Code de construction Québec, chap. Électricité (CCQE) et de la norme CSA Z462-15 Sécurité en matière d'électricité au travail. Il y a également ajout de nouvelles exigences concernant les caractéristiques d'une rallonge électrique utilisée en chantier de construction et le remplacement d'une rallonge brisée ou défectueuse.

ETPF : il s'agit :

- 1) d'ajouter la norme CSA B354.9 comme une norme acceptée pour la conception et la fabrication des ETPF motorisés;
- 2) de faire référence à la norme CSA B354.10/CSA B354.11 pour leur inspection;
- 3) de permettre que l'examen visuel annuel puisse être effectué par un soudeur au lieu d'un inspecteur en soudage;
- 4) de moduler le délai pour l'examen non destructif des pièces portantes qui inclut dorénavant une analyse par ultrason de l'équipement.

Échafaudages sur échelles : il s'agit d'interdire l'utilisation de ce type d'équipement sur les chantiers de construction.

Signaleur : il s'agit d'éliminer la possibilité de recourir au service d'un signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée défectueux, et par conséquent, d'abroger l'annexe 7 du CSTC qui décrivait le programme de formation de ce signaleur.

[Pour consulter le décret 483-2021, cliquez ici >](#)

[Pour consulter l'analyse d'impact réglementaire \(AIR\) cliquez ici >](#)

Source : Gazette officielle du Québec — CNEST